



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- François CASTEIGNAU
Directeur général des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil général du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Commission permanente

Séance du 20 septembre 6

Arrêtés

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____

N°2010-371 du 22 septembre 2010

Agrément de la crèche privée multi-accueil inter-entreprises,
149, avenue Paul-Vaillant-Couturier à Gentilly 25

N°2010-406 du 30 septembre 2010

Nomination d'un administrateur provisoire au COR - Association Saint Michel des Sorbiers..... 27

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES _____

TARIFS JOURNALIERS D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

N°2010-372 du 28 septembre 2010

La Cascade, 5, rue de l'Embarcadère au Perreux-sur-Marne..... 29

N°2010-387 du 29 septembre 2010

Foyers-appartements Domus de l'APOGEI 94,
6 bis, A1 rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger 31

N°2010-388 du 29 septembre 2010

foyer Domus de l'APOGEI 94, 6 bis, A1 rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger..... 33

N°2010-389 du 29 septembre 2010

Dotation globale de financement applicable au service d'accompagnement à la vie sociale
de l'association APF, 124, avenue d'Alfortville à Choisy-le-Roi..... 35

N°2010-390 du 29 septembre 2010

Dotation globale de financement applicable au service d'accueil temporaire
de l'association ETAI, 16, rue Anatole-France au Kremlin-Bicêtre..... 37

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES _____

AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2010

N°2010-364 du 22 septembre 2010

Adjoint administratif de 1^{re} classe 39

N°2010-365 du 22 septembre 2010

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe 40

N°2010-366 du 22 septembre 2010

Adjoint administratif principal de 2^e classe..... 41

N°2010-367 du 22 septembre 2010

Animateur principal..... 42

N°2010-368 du 22 septembre 2010

Chef de standard téléphonique 43

N°2010-369 du 22 septembre 2010	
Directeur	44
N°2010-370 du 22 septembre 2010	
Rédacteur principal.....	45
N°2010-392 du 29 septembre 2010	
Auxiliaire de puériculture principale de 1 ^{re} classe	46
N°2010-393 du 29 septembre 2010	
Puériculture principale de 2 ^e classe	47
N°2010-394 du 29 septembre 2010	
Médecin territorial de 1 ^{re} classe	48
N°2010-395 du 29 septembre 2010	
Médecin territorial hors classe.....	49
N°2010-396 du 29 septembre 2010	
Psychologue territorial hors classe	50
N°2010-397 du 29 septembre 2010	
Puéricultrice de classe supérieure.....	51
N°2010-398 du 29 septembre 2010	
Sage-femme de classe exceptionnelle.....	52
N°2010-399 du 29 septembre 2010	
Sage-femme de classe supérieure.....	53
N°2010-400 du 29 septembre 2010	
Éducateur principal de jeunes enfants	54
N°2010-401 du 29 septembre 2010	
Infirmier de classe supérieure	55
N°2010-402 du 29 septembre 2010	
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{re} classe.....	56
N°2010-403 du 29 septembre 2010	
Adjoint technique de 1 ^{re} classe des établissements d'enseignement	57
N°2010-404 du 29 septembre 2010	
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe des établissements d'enseignement.....	59
N°2010-405 du 29 septembre 2010	
Adjoint technique principal de 2 ^e classe des établissements d'enseignement	60
N°2010-407 du 4 octobre 2010	
Rééducateur territorial de classe supérieure.....	61

*Sont **publiés intégralement**
les **délibérations** du Conseil général, de la commission permanente,
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n 93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

***Le texte intégral** des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **bureau des travaux de l'Assemblée**
à l'Hôtel du Département*

Commission permanente

Séance du 20 septembre 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES _____

Service des relations internationales

2010-16-17 – Coopération décentralisée avec le Vietnam. Accueil d'une délégation du laboratoire des eaux du centre provincial de prévention de la santé de la province de Yen-Baï.

2010-16-39 - Conventions avec les fondations France Libertés et *Agnès b.* Projet de solidarité internationale retenu dans le cadre du festival de l'Oh ! 2010. Versement d'une contribution financière de 20 000 euros. Approvisionnement en eau potable des populations de Baban Tapki, dans la commune V de la communauté urbaine de Zinder au Niger.

2010-16-40 - **Coopération décentralisée avec El Salvador Projet de restauration du lac El Llano et de gestion intégrée des eaux pluviales et résiduelles. Projet d'assainissement dans le hameau de Villa Ligia, municipalité de Ahuachapan. Versement de subventions.**

Municipalité de Ahachapan 110 000 €
ONG Coordination pour la reconstruction et le développement..... 28 500 €

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI _____

2010-16-35 - **Partenariats avec les chambres consulaires. Adoption des plans d'actions 2010 de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Val-de-Marne et de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Val-de-Marne, dans le cadre des protocoles d'accord 2008-2010.**

Chambre de commerce et d'industrie de Paris Val-de-Marne 181 000 €
Chambre de métiers et de l'artisanat du Val-de-Marne..... 90 000 €

2010-16-36 - Subvention de 10 792 € à la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne pour la réalisation de l'étude de programmation du projet de requalification des zones d'activités économiques du Haut Val-de-Marne.

2010-16-37 - Subvention de 3 000 € à l'association Carrefour des entreprises de l'est parisien pour l'organisation de l'édition 2010 du salon Carrefour des entreprises de l'est parisien (12 octobre 2010, au pavillon Baltard à Nogent-sur-Marne).

DIRECTION DE L'HABITAT _____

Service aides à l'habitat social

2010-16-16 - Aide départementale pour la réalisation des opérations d'aménagement des espaces publics dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier de La Vache Noire à Arcueil. Convention avec la SADEV 94. Subvention de 164 995 euros.

2010-16-38 - Intervention du Département en faveur de l'aménagement des espaces publics dans les quartiers de rénovation urbaine. Réalisation d'une opération d'aménagement des espaces publics, dans le cadre du projet de renouvellement urbain des Mordacs, situé à Champigny-sur-Marne, conduite par la SADEV 94. Subvention de 167 789 euros.

Direction adjointe voirie départementale et territoires

2010-16-34 - Convention avec la commune de Mandres-les-Roses. Financement de l'enfouissement des réseaux électriques aériens dans le cadre du réaménagement de la rue François-Coppée - RD 253 (ex-RD 33).

2010-16-41 - Reprise par le Département de la passerelle GRTgaz enjambant la Seine entre Alfortville et Vitry-sur-Seine. Convention de transfert de propriété.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, instaurant le plan de déplacements urbains ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2000, approuvant la mise en œuvre du Plan de déplacements urbains de la Région Île-de-France ;

Vu la délibération du Conseil général n°217 du 13 juin 1977 relative à la définition d'un schéma de principe des itinéraires cyclables ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2619-06S-33 du 26 juin 2000 relative à la politique départementale de développement des circulations douces en Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil général n°02-617 du 16 décembre 2002 relative à l'approbation du projet du schéma départemental des itinéraires cyclables (SDIC) ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2008-8 – 2.1.5. du 13 octobre 2008 relative à l'actualisation du Schéma départemental des itinéraires cyclables ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2010-6-29 du 29 mars 2010 approuvant la reprise de la passerelle GRTgaz.

Vu la délibération du Conseil général n° 2008-2 – 1.3.3. du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Approuve le transfert de propriété au Département de la passerelle GRTgaz, sous réserve du versement par GRTgaz d'une participation financière globale et forfaitaire de 750 000 euros.

Article 2 : Le versement de la participation financière de GRTgaz sera imputé sur le chapitre 13, sous fonction 621, nature 1328.004 du budget.

Article 3 : Approuve la convention avec GRTgaz et autorise M. le Président du Conseil général à la signer, ainsi que tout acte ou document afférent à ce transfert.

CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

ENTRE :

Le Département du Val-de-Marne, représenté par Monsieur Christian FAVIER, Président du Conseil général, agissant es qualité en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général n°2010-16-41 du 20 septembre 2010

Ci-après dénommé « le département »

d'une part,

ET

GRTgaz, Société anonyme dont le Siège social est situé au 2, rue Curnonsky 75017 Paris, représentée par Patrick PELLE, Directeur de la Région Val-de-Seine, dont le siège est à Paris 9^e, 26, rue de Calais (suivant délégation reçue du Directeur général GRTgaz en date du 1^{er} janvier 2009).

Ci-après dénommée « GRTgaz »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Gaz de France a fait édifier en 1953 une passerelle métallique pour y faire transiter, via des canalisations, du gaz à haute pression entre les communes d'Alfortville (94) et de Vitry-sur-Seine (94).

Eu égard à l'intérêt général reconnu, Voies navigables de France a consenti une autorisation d'occupation du domaine public fluvial régie par une convention d'occupation temporaire (COT) renouvelable.

Des câbles électriques moyenne tension, propriété de RTE, courent sous le platelage Nord de la passerelle.

Au 1^{er} janvier 2005, GRTgaz, filiale transport de Gaz de France, créée en vertu de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, reprend les droits et obligations de la Direction transport de Gaz de France.

En août 2005, en vue d'augmenter son transit et de sécuriser ses installations, GRTgaz fait poser en souille (enfouissement dans le lit de la Seine), au droit de la passerelle, trois canalisations de transport de gaz naturel à haute pression pour lesquelles, elle obtient, de Voies navigables de France, une autorisation d'occupation temporaire renouvelable.

À compter de la désaffectation des canalisations, l'utilité reconnue de la passerelle est devenue caduque, en conséquence, les Voies navigables de France ont accordé à GRTgaz, un délai de trois ans pour rechercher un éventuel repreneur de la passerelle, ou le cas échéant, procéder à son démantèlement en vue de remettre à l'état initial, le domaine public fluvial si le repreneur éventuel ne s'engageait pas à rendre l'ouvrage public et accessible aux piétons.

GRTgaz s'était engagé à trouver une issue favorable à ce dossier avant le 31 décembre 2009 (délai de 12 mois après expiration de la convention d'occupation courant jusqu'au 31 décembre 2008).

Suite à une inspection détaillée de l'état général de la passerelle, réalisée en 2001 par la société Veritas, trois options s'offraient à GRTgaz :

- Démolition de la passerelle existante.
- Remise en état de la passerelle existante.
- Requalification de la passerelle.

Si dès 2006, le Département du Val-de-Marne, sollicité par GRTgaz, a manifesté son intérêt pour reprendre l'ouvrage, les discussions avec les partenaires potentiels (communes –Alfortville et Vitry-sur-Seine-, Communauté d'agglomération de Plaine Centrale, Sanofi-Aventis – liaison entre leurs deux sites-, RTE - présence de deux câbles électriques-, Seine Amont/EPA-ORSA et les services du Département du Val-de-Marne) sur les conditions de reprise, de financement et de gestion ont nécessité plusieurs réunions et échange de courriers entre ces différents acteurs. Enfin, en courant 2009, les parties ont décidé de se rapprocher, le Département acceptant de reprendre l'ouvrage sous certaines conditions.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention concerne le transfert dans le Domaine départemental de la passerelle GRTgaz enjambant la Seine entre Alfortville et Vitry-sur-Seine.

Cet ouvrage est situé au Point Kilométrique 159,190 (Repère VNF de la voie d'eau Seine entre Melun et Charenton), à environ deux kilomètres à l'amont du barrage du Port à l'Anglais. Sa longueur totale est de 160 mètres environ, sa largeur de 9 mètres environ, et supporte six anciennes canalisations de gaz aujourd'hui hors service.

L'ouvrage est repéré, en outre, sur le plan de situation annexé à la présente convention.

Ce transfert s'accompagne du versement par GRTgaz au Département d'une participation globale et forfaitaire de 750 000 euros, contribution à la remise en état de l'ouvrage, en contrepartie de sa reprise pour une ouverture au public.

Article 2 : GRTgaz adresse un courrier à RTE l'informant de l'établissement de la présente convention et lui rappelant son engagement par courrier du 12 février 2007 concernant une contribution financière de 350 000 euros à verser au Département à l'issue de la signature de la présente convention pour le maintien de ses câbles électriques sur l'ouvrage.

Une convention spécifique Département/RTE sera ensuite établie, pour fixer les conditions liées au versement de cette participation financière. Le Département se chargera de ces démarches.

Article 3 : Le Département déclare que l'ensemble des informations délivrées par GRTgaz l'autorise à signer la présente convention en toute connaissance de l'état physique de la passerelle. Il déclare à cet égard être suffisamment informé.

Article 4 : Le Département prend la passerelle cédée par GRTgaz dans l'état où elle se trouve sans pouvoir exercer de recours à l'encontre de GRTgaz pour quelle que cause que ce soit, et notamment en cas d'inadéquation de l'ouvrage à l'usage que le Département souhaite en faire, et l'utilise à ses risques et périls.

Le Département garantit GRTgaz contre tout recours exercé par un tiers, et ce, compris, les personnels, prestataires, entreprises et sous traitants de l'acquéreur ou sous sa responsabilité, en raison des dommages causés par ces derniers, consécutifs notamment à des travaux de remise en état de la structure en vue de son ouverture au public ou à la présence des câbles électriques restant en place.

Le Département renonce au bénéfice de la garantie des vices cachés tels que prévu aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 5 : Le Département se chargera d'obtenir l'ensemble des autorisations et titres d'occupation nécessaires au maintien et à l'exploitation de la passerelle cédée tant sur le domaine public routier que sur le domaine public fluvial, notamment auprès de VNF (Voies Navigables de France), et s'acquittera des redevances associées.

Il garantit à cet égard GRTgaz contre tout recours de tiers.

Article 6 : Le prix de la passerelle, objet de la vente sera de « un euro symbolique », toutes taxes comprises. Une facture sera adressée par GRTgaz au Département mentionnant ce prix.

Le prix fera l'objet d'un mandatement par le Département dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement de l'acte.

Article 7 : L'acte de vente sera établi par l'étude de Maître Eric Mallet, Notaire à ROUEN, 34 rue Jean Lecanuet, en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques concernée.

L'ensemble des frais notariés et de publications sont à la charge de GRTgaz.

Le transfert de propriété de la passerelle, objet de la vente, aura lieu à la date de signature de l'acte par le Département.

Article 8 : Le Département procédera à l'appel de fonds pour recueillir la participation de GRTgaz par émission d'un titre de recette par le trésorier payeur départemental.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de la dernière signature et s'achèvera après le versement par GRTgaz de la participation de 750 000 euros et par la signature de l'acte de vente par les deux parties.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elles tiennent de la présente après que la partie défaillante ait été mise à même de justifier le non respect de ses obligations.

Si dans un délai d'un mois après l'envoi de la mise en demeure, il n'y a pas été répondu, aucune justification satisfaisante n'a été apportée ou que les obligations ne sont toujours pas exécutées, la convention sera résiliée.

La décision de résiliation sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans les 3 mois suivant cette notification.

Les comptes seront arrêtés entre les parties à la date de résiliation sur présentation d'un compte-rendu financier faisant apparaître les paiements effectués et le reste à payer ou le montant à rembourser.

Article 11 : Litiges

En cas de conflit résultant des clauses contenues dans la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable. A défaut, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Melun, territorialement compétent.

Fait à Créteil, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour GRTgaz

PÔLE ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT _____

Direction adjointe chargée de l'administratif et du financier

2010-16-31 – Convention avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN). Aide financière de l'Agence pour la mission d'assistance technique départementale (SATESE) budget de fonctionnement 2009.

2010-16-32 – Convention avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN). Aide financière de l'Agence pour l'étude globale de la réouverture de la Bièvre dans le Département du Val-de-Marne.

2010-16-33 - Reconduction pour l'année 2011 des marchés à bons de commande passés pour la direction des services de l'environnement et de l'assainissement.

Maintenance, expertise et diagnostic des réseaux de mesures hydrologiques
Semeru/Sagee

Contrôles périodiques réglementaires des stations électromécaniques
Bureau Veritas

Fourniture et maintenance d'équipements de sécurité
Autochim Systems

Fourniture et travaux de reprographie
Demaille

Fourniture de matériels électromécaniques, hydrauliques et de mesures
Alptec

Fourniture de vêtements de travail et équipementst spéciaux des agents d'exploitation du réseau d'assainissement
Au Château Rouge

Curage et entretien des réseaux d'assainissement
lot n°1
CIG/Segex

Curage et entretien des réseaux d'assainissement
lot n°2
Sanet/Sanitra

Curage et entretien des stations électromécaniques - lot n°3
France Travaux/Valentin

Curage et entretien des bassins à ciel ouvert - lot n°4
Agrigex Environnement

Études et investigations pour la mise en sécurité du sous-sol des propriétés départementales et en particulier du parc départemental des Lilas à Vitry-sur-Seine
Géoscan/Structure et Réhabilitation

Assistance aux études d'assainissement
Prolog Ingénierie/Safege/Setude

Service Météo France pour une assistance météorologique en assainissement
Météo France

Mesures et prévisions des lames d'eau précipitées sur le département du Val-de-Marne (service CALAMAR)
Rhéa

Travaux de restructuration des ouvrages d'assagissement du bassin versant de la RN 7
lot n°1
Valentin/Quillery-Eiffage

Travaux de restructuration des ouvrages d'assagissement du bassin versant de la RN 7
lot n°2
Urbaine de Travaux/PAR EN GE/Sobéa

Travaux de reconnaissance géotechnique, hydrogéologique, géophysique, de comblement, de traitement et de surveillance du sol et du sous-sol
Botte Fondations

Prestations topographiques
ATGT/Aerotopo/Kerguen-Mandroit

Reconnaissance interne et externe des ouvrages visitables et non visitable par réflectométrie d'impulsions radar
Géoscan

Mise en œuvre d'un service de réseau privé pour le système d'acquisition de données des stations électromécaniques d'assainissement raccordées à un système de gestion à distance
France Telecom

Maintenance et maîtrise des instrumentations, des capteurs, des automatismes et des communications dans les ouvrages d'assainissement
Canal E/Semeru/Cegelec

Aménagement et entretien des berges de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne
Valentin/EMCC

Études et investigations pour la création et la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement
BGIC/Segic/Structure et réhabilitation/Sesar

Travaux de réparation et intervention de maintenance du système de supervision centralisée des stations du réseau d'assainissement
Cegelec

DIRECTION DES BÂTIMENTS _____

Service administratif et financier

2010-16-20 - Marché avec l'entreprise TFN Bâtiment (passé en procédure adaptée). Travaux de réfection des couvertures de la crèche Cury à Nogent-sur-Marne.

2010-16-21 - Marchés avec diverses entreprises (passés en procédure adaptée). Travaux de rénovation de la crèche Louise-Michel à Villiers-sur-Marne.

lot n°1 : menuiserie aluminium : entreprise FMD

lot n°2 : électricité/faux-plafonds : entreprise C at Électricité

lot n°3 : peinture/sols souples : entreprise DG Peinture

2010-16-22 - Rénovation de la crèche Gabriel-Péri au Perreux-sur-Marne. Signature de toute demande d'autorisation d'utilisation du sol.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2008-2 – 1 .3.3. du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Autorise M. le Président du Conseil général à signer toute demande d'autorisation d'utilisation du sol concernant l'opération de rénovation de la crèche Gabriel-Péri au Perreux-sur-Marne.

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES COLLÈGES _____

2010-16-14 - Convention avec la Ville de Villeneuve-le-Roi et le collège Jean-Macé. Utilisation par la Ville de la salle de sport intégrée au collège.

Service administratif et financier

2010-16-15 - Concessions de logements accordées aux personnels des collèges publics du Val-de-Marne. Renouvellement à compter du 1^{er} septembre 2009 des concessions par nécessité absolue de service et utilité de service. Conventions d'occupation précaire pour l'année scolaire 2009/2010. (2^e partie)

DIRECTION DE LA CULTURE _____

2010-16-1 - Convention avec la Ville de Fontenay-le-Fleury. Prêt de l'exposition *Le Grand Livre du hasard* réalisée à partir de l'album de Hervé Tullet offert aux nouveau-nés Val-de-Marnais en 2009.

Musée départemental d'art contemporain MAC/VAL

2010-16-2 - Mécénat du MAC/VAL. Dons de M. Lugand et M^{me} Lugand-CHEVALIER pour l'année 2010.

2010-16-3 - Tarification des éditions du MAC/VAL.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2008-2 – 1 .3.3. du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Les prix de vente publique des éditions du MAC/VAL sont fixés comme suit :

- catalogue d'exposition *Let's Dance* : 25 €
- catalogue de la collection permanente *Parcours #4* : 14 €.

Article 2 : Les recettes seront imputées au chapitre 70, sous-fonction 314, nature 701 « Ventes de produits finis ».

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES VILLAGES DE VACANCES _____

Service des sports

2010-16-4 - Subvention pour l'organisation de stages de formation et de perfectionnement de cadres dans le domaine sportif. 5^e série 2010.

Union sportive d'Ivry-sur-Seine..... 3 000 €

2010-16-5 - Subvention pour l'organisation d'initiatives particulières en faveur de la pratique sportive des handicapés. 4^e série 2010.

Association sportive des handicapés physique et visuel (ASPAR) Créteil 450 €

2010-16-6 - Subvention pour l'organisation d'initiatives particulières. 3^e série 2010.

Association des amis amateurs d'aéronautique..... 1 100 €

2010-16-7 - Subventions aux ligues et comités sportifs départementaux dans le cadre de conventions annuelles. 24^e répartition 2010. Versement de l'acompte.

Comité départemental de rugby du Val-de-Marne 21 260 €

2010-16-8 - Subventions pour la participation à une compétition internationale de haut niveau. 8^e série 2010.

Union sportive de Créteil <i>section squash</i>	French junior open à Lille du 18 au 21 février 2010	840 €
	Suisse open à Genève du 17 au 21 mars 2010	850 €
	Open d'Allemagne junior à Munich du 15 au 18 mai 2010	780 €
Red star club de Champigny <i>section judo</i>	World Cup de Bucarest en Roumanie du 4 au 7 juin 2010	950 €
	World Cup de Tallin en Estonie du 11 au 14 juin 2010	1 200 €
Club nautique d'Ablon <i>section planche à voile</i>	championnat du monde de la planche à voile à Liepaja (Lituanie) du 14 au 19 juin 2010	100 €

2010-16-9 - Subventions pour l'organisation de stages sportifs. 9^e série 2010.

Canoë-kayak club de France Bry-sur-Marne	Stage de préparation piges 2010 dans les Pyrénées-Atlantiques du 27 mars au 4 avril 2010	490 €
Élan de Chevilly-Larue <i>section athlétisme</i>	Stage d'athlétisme à Martorell (Espagne) du 20 au 27 avril 2010	1 600 €
Union sportive de gentilly <i>section judo</i>	Stage sportif Judo adapté à Tailleville (14) du 7 au 9 mai 2010	490 €
Red star club de Champigny <i>section cyclisme</i>	Stage de perfectionnement à Marquay (24) du 12 au 16 mai 2010	330 €
<i>section athlétisme</i>	Stage de préparation de la saison estivale à Aix- les-Bains (73) du 18 au 25 avril 2010	810 €
<i>section aviron</i>	Stage de préparation aux championnats de France bateaux longs à Aix-les-Bains (73) du 17 au 24 avril 2010	1 630 €
Comite départemental d'haltérophilie Créteil	Stage sportif d'haltérophilie à Bergen (Norvège) du 27 au 30 mai 2010	260 €

Verticalfort – Alfortville <i>section escalade</i>	Initiation escalade en falaise école à Saffres (21) du 13 au 16 mai 2010	164 €
	Découverte en site naturel à Connelles (27) du 22 au 24 mai 2010	268 €
Randoris club Villeneuve-le-Roi <i>section judo</i>	Stage sportif et préparation physique du 19 au 23 avril 2010 à Ancelle (05)	1 300 €
Club de natation de Maisons- Alfort	Préparation aux championnats de France du 24 au 30 avril 2010 à Vieux-Boucau (40)	1 110 €
Maison des jeunes et de la culture Mont-Mesly - Créteil <i>section plongée sous-marine</i>	Passage de niveaux techniques 2 et 3 à Niolon du 16 au 21 mai 2010	750 €
	Premières bulles niveau 1 à Niolon du 22 au 24 mai 2010	320 €

2010-16-10 - Subventions aux ligues et comités sportifs départementaux dans le cadre de conventions annuelles. 23^e répartition 2010.

Comité départemental de rugby du Val-de-Marne 6 420,10 €

PÔLE ENFANCE ET FAMILLE

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____

Service administratif et financier

2010-16-11 - Renouvellement de la convention avec l'association AIDES. Délégation départementale Val-de-Marne. Versement de la subvention départementale annuelle (30 000 €).

PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES _____

Service prospective, qualité, évaluation

2010-16-30 - Convention avec l'association Collectif inter-organisations des retraités et personnes âgées du CODERPA 94. Versement de la subvention départementale annuelle (8 000 €).

Service projets et structures

2010-16-27 - Convention avec l'Union départementale du Val-de-Marne de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA). Versement de la subvention de 30 000 €.

2010-16-28 - Convention-type entre les communes ou centres communaux d'action sociale et le Département relative au service départemental de téléassistance.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2010-12-5 de la Commission permanente du Conseil général du 28 juin 2010 relative à l'approbation du dossier de consultation de l'appel d'offres ouvert européen relatif à la mise à disposition et la gestion du service départemental de téléassistance 94 et à l'approbation de la convention type ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2008-2 – 1 .3.3. du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Approuve la convention avec les communes ou les centres communaux d'action sociale qui souhaitent faire bénéficier leurs habitants du service départemental de téléassistance confié à la société Gestion, télésécurité et services (GTS). M. le Président est autorisé à la signer.

Article 2 : Les crédits nécessaires, d'un montant de 427 000 €, sont inscrits au chapitre 011, sous-fonction 53, nature 6288 du budget.

CONVENTION-TYPE ENTRE LES COMMUNES
OU LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE ET LE DÉPARTEMENT
RELATIVE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE TÉLÉASSISTANCE

ENTRE,

La commune ou le centre communal d'action sociale de représenté(e) par son Maire ou son (sa) Président(e) en exercice agissant en application de la délibération du Conseil municipal ou de la Commission administrative en date du, partie désignée ci-après : la commune ou le centre communal d'action sociale,

d'une part,

ET,

Le Département du Val-de-Marne, représenté par son Président en exercice, M. Christian Favier, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 2010-16-28 du 20 septembre 2010, partie désignée ci-après : le Département,

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département a mis en place en 2000 un service départemental de téléassistance, reposant sur la mise à disposition et la gestion d'une centrale d'écoute. Ce service, assuré par une société spécialisée, est destiné à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, des personnes handicapées ou malades résidant dans le Val-de-Marne.

La prestation délivrée s'est enrichie au fil des années pour apporter la réponse la plus complète possible aux besoins des abonnés à ce service. Ainsi, outre la fonction première d'assistance sur déclenchement d'une alerte par l'abonné, le Département peut désormais s'appuyer sur cette structure dans la mise en oeuvre de ses actions de prévention des éventuels risques sanitaires, notamment liés aux épisodes caniculaires. La prestation inclut également une fonction d'écoute et de soutien psychologique assurée par des professionnels qualifiés.

Ces évolutions ont été prises en compte dans la rédaction du nouveau cahier technique du marché de téléassistance que la commission départementale d'appel d'offres a attribué, au cours de sa séance du 3 juin 2010. Ce marché, confié à la société Gestion, télésécurité et services (GTS), a été notifié le 15 juillet 2010 et est reconductible jusqu'en 2014.

Le bénéfice de ce dispositif pour les personnes auxquelles il est réservé repose sur l'adhésion au service départemental de téléassistance des communes du Département ou de leurs centres communaux d'action sociale. Depuis l'année 2005, l'ensemble des villes val-de-marnaises a souscrit à cette démarche de mutualisation et à l'occasion du renouvellement du marché, il convient de reconduire la contractualisation antérieure en concluant une nouvelle convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département a confié à la société Gestion, télésécurité et services (GTS) l'exploitation du service départemental de téléassistance pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, des personnes handicapées ou malades, sur la base des missions suivantes :

- ✓ le fonctionnement d'une centrale d'écoute
- ✓ la mise à disposition de transmetteurs et leur retrait auprès des abonnés
- ✓ la promotion et le suivi du service départemental de téléassistance auprès des communes ou centres communaux d'action sociale dans le cadre d'une convention liant les Villes et le Département
- ✓ la tenue de fichiers détaillés et actualisés
- ✓ la participation à des réunions avec les responsables départementaux et/ou communaux
- ✓ l'établissement de rapports d'information
- ✓ une prestation d'écoute psychologique
- ✓ une prestation spécifique liée à la prévention des risques sanitaires

Au 1^{er} juillet 2010, le nombre de bénéficiaires dans le Département du Val-de-Marne est de 7 749.

La présente convention vise à détailler les engagements auxquels la société prestataire a souscrit et que la commune ou le centre communal d'action sociale peut exiger d'elle du point de vue du fonctionnement du service. Elle permet également de préciser les termes de la coordination des interventions financières de la Ville et du Département.

Article 2 : Financement du service

Le Département assure la prise en charge des frais d'exploitation de la centrale d'écoute, avec l'objectif de faciliter l'accès à une prestation de qualité rendue pour un coût d'abonnement au service réduit de manière très significative pour les usagers. La tarification de ces frais d'exploitation obéit à un barème construit sur le nombre d'abonnés au service.

Ce financement n'est mobilisé qu'en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées ou malades et il appartient à la commune ou au centre communal d'action sociale de réserver les conditions tarifaires définies dans le cadre du service départemental de téléassistance aux abonnements souscrits par ce public spécifique.

De son côté, la commune ou le centre communal d'action sociale peut décider du principe d'une participation financière aux dépenses restant à la charge des abonnés au service et dans ce cas, fixe librement son niveau de participation. Les dépenses prises en charge peuvent à son choix porter sur la location du transmetteur, voire le coût de l'abonnement qui peut ainsi bénéficier d'une réduction complémentaire à celle apportée par le Département. Une pondération du financement peut être définie pour tenir compte des ressources des abonnés.

Les prestations d'écoute et de soutien psychologique, ainsi que de prévention des risques sanitaires que le Département peut décider de mettre en œuvre, ne sont pas incluses dans le coût de l'abonnement supporté par les abonnés et sont intégralement financées par le Département.

Article 3 : Services rendus aux abonnés

Quand un abonné lance une alarme, le transmetteur compose automatiquement l'un des numéros de téléphone de la centrale d'écoute, qui identifie l'abonné appelant. Le personnel de permanence à la centrale d'écoute :

- ✓ établit dès la réception, une conversation avec l'abonné en interphonie main libre, grâce à son transmetteur
- ✓ à défaut de dialogue par interphonie, rappelle alors immédiatement l'abonné de chez qui provient l'alarme, et établit une relation d'échange
- ✓ écoute et évalue les difficultés exprimées par l'abonné
- ✓ associe, autant que possible, l'appelant aux décisions à prendre
- ✓ déclenche les actions appropriées, compte tenu des instructions figurant sur la fiche de renseignements de l'abonné et des informations fournies par ce dernier par téléphone, telles que l'intervention d'une personne désignée à l'avance, d'un service médical, d'un service spécialisé ou d'un prestataire d'aide à domicile
- ✓ suit, jusqu'à acquiescer la certitude de bonne fin, l'exécution de ces interventions et note dans le fichier de suivi d'appel toutes les actions déclenchées et réellement effectuées en les horodatant
- ✓ tient à jour la main courante.

Dans un but évident de sécurité, toute absence de réponse téléphonique de la part de l'abonné qui a émis un signal d'alarme entraîne une intervention de secours d'urgence et simultanément d'un parent ou d'un référent.

La pertinence de la réponse apportée à l'alerte déclenchée s'appuie sur le fichier informatisé des abonnés, systématiquement mis à jour et vérifié deux fois par an, qui permet de disposer de l'identification et des consignes particulières propres à chaque bénéficiaire du service. Elle repose également sur la constitution et la mise à jour régulière, avec le concours de la commune ou du centre communal d'action sociale, d'un fichier des intervenants susceptibles d'être contactés pour résoudre les difficultés rencontrées par les abonnés, selon des méthodes de déclenchement des interventions qui auront été préalablement précisées.

La plage d'écoute doit également être utilisée comme observatoire relatif aux situations de personnes en défaut d'aide, de soins, voire victimes de maltraitance, et donner lieu chaque fois que nécessaire à une procédure de signalement.

Afin de garantir la permanence de cette prestation et sa qualité, la sécurité physique et le fonctionnement de la centrale d'écoute, ainsi que la sauvegarde et la préservation de la confidentialité des informations relatives aux abonnés doivent répondre à un certain nombre de prescriptions humaines et techniques, telles que définies dans le cahier technique du marché.

Article 4 : Désignation des bénéficiaires

La commune ou le centre communal d'action sociale communique à la société prestataire la liste des actuels abonnés, ainsi que celle des personnes qu'il entend faire bénéficier du service départemental de téléassistance, sur la base d'un modèle de présentation des listes fourni par le prestataire.

Ces listes comportent les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone des bénéficiaires. La commune ou le centre communal d'action sociale communique sur cette même liste, et sous forme de code, ses conditions de prise en charge financière de la téléassistance (remboursement nul, partiel ou total de l'abonnement, des frais de location, du coût de raccordement). La commune ou le centre communal d'action sociale veille à respecter dans le traitement de ces données les dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Sur la base de ces informations, le prestataire tient à jour un fichier informatisé des abonnés.

Article 5 : Démarches auprès des bénéficiaires

La société prestataire assure auprès des bénéficiaires potentiels toutes les démarches nécessaires pour préparer la mise en œuvre du service départemental de téléassistance, conformément au cahier des clauses administratives particulières et au cahier technique du marché.

Ces démarches comprennent la préparation des contrats avec les bénéficiaires potentiels. Le prestataire doit procéder à une prise de rendez-vous et un entretien individuel, assuré par un personnel qualifié, avec chaque bénéficiaire potentiel dont le nom lui est fourni par la commune ou le centre communal d'action sociale signataire de la convention, cela en vue de lui expliquer ce qu'est la téléassistance et quels services il est possible d'en attendre ; de recueillir tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier personnel, et plus particulièrement de la fiche « abonné » ; de rappeler les conditions financières d'abonnement au service.

Cette visite au domicile de la personne doit également permettre de vérifier la conformité des installations électriques ou téléphoniques et de recueillir l'accord de la personne.

Le délai de prise en compte d'une demande d'installation ne peut excéder 48 heures, dimanches et jours fériés exclus, sauf lorsqu'elle intervient dans le cadre de mesures de prévention des risques sanitaires qui obéissent à des délais spécifiques.

Article 6 : Installation des matériels chez les bénéficiaires

La société prestataire est tenue d'effectuer auprès d'un réseau de télécommunication toutes les démarches nécessaires au raccordement des transmetteurs chez les futurs abonnés qui ont confirmé leur désir de bénéficier du service départemental de téléassistance. L'installation du transmetteur est assurée sous sa responsabilité, conformément à l'article 4-3-1 du cahier technique du marché.

Le prestataire prend également en charge les demandes de retrait des transmetteurs et assure leur démontage, leur nettoyage, leur désinfection et leur reconditionnement avant de les installer chez d'autres abonnés.

Article 7 : Exploitation du service

Les conditions dans lesquelles le prestataire assure l'exploitation du service sont fixées par le cahier des clauses administratives générales et le cahier technique du marché.

S'agissant plus particulièrement de la maintenance du parc des transmetteurs, elle relève de la compétence exclusive de la société et est mise en œuvre sur simple demande de l'abonné ou sur émission de message d'anomalie par les transmetteurs. Ces messages sont analysés par des procédures laissant une trace matérielle, chez l'abonné et à la centrale d'écoute, horodatée et informatisée, permettant de mettre en évidence les défauts de fonctionnement ou les justificatifs de bon fonctionnement. Le prestataire dispose en outre d'un fichier technique lui permettant de suivre la maintenance de chacun des transmetteurs en service.

Le constat d'anomalie déclenche l'intervention d'un technicien capable de diagnostiquer les pannes et d'y remédier dans un délai de trois heures maximum, de jour comme de nuit, y compris les dimanches et jours fériés. Dans le cas contraire, il est procédé à l'échange standard du matériel de l'abonné dans les mêmes délais.

Les réclamations des abonnés en raison d'un fonctionnement défectueux du service sont adressées au prestataire qui tient informés le Département et la commune ou le centre communal d'action sociale des suites qui leur sont données.

Article 8 : Etablissement de rapports d'activité

Un rapport d'activité relatif au semestre civil écoulé est établi par le prestataire avant la fin du bimestre suivant pour l'activité sur la commune. Ce rapport comporte les données statistiques et les commentaires sur la gestion du service départemental de téléassistance au profit des habitants du département et de la commune. Il intègre le bilan de l'aide psychologique.

Le prestataire notifie également à la commune ou au centre communal d'action sociale, mensuellement, le nombre d'abonnés en mentionnant les résiliations et nouveaux abonnements.

Il tient en outre à la disposition de la commune ou du centre communal d'action sociale toutes les informations qu'il pourrait souhaiter sur l'exécution de la prestation au profit de ses habitants.

Article 9 : Relations entre la commune ou le centre communal d'action sociale et le prestataire

Pour assurer les relations courantes avec le prestataire et le Département, la commune ou le centre communal d'action sociale désigne lors de la signature de la présente convention, un correspondant permanent, dont il communique le nom au Département et à la société.

Article 10 : Investissement

Les frais d'investissement nécessaires au bon fonctionnement de la centrale d'écoute sont à la charge exclusive de la société prestataire.

De la même manière, dans l'hypothèse où les transmetteurs mis à la disposition des abonnés devraient être changés, leur remplacement et leur mise en service, opérés avec un minimum de gêne et d'interruption du service pour l'abonné, seraient à la charge du prestataire.

Article 11 : Frais de location des transmetteurs

Les frais de location du transmetteur, avec télécommande et interphonie, représentent une somme de 8,11 € HT, à laquelle s'ajoute la TVA au taux en vigueur, soit au total 9,70 € TTC/mois (valeur au 1^{er} août 2010).

Ces frais sont facturés par le prestataire tous les deux mois, soit directement aux abonnés, soit à la commune ou au centre communal d'action sociale.

La commune ou le centre communal d'action sociale peut rembourser, en fonction des décisions qu'il aura arrêtées en ce sens, tout ou partie de ces frais de location à certains abonnés. La participation éventuelle de la commune ou du centre communal d'action sociale dans la prise en charge de ces frais de location reste à l'initiative de ceux-ci.

Afin qu'il puisse, à l'occasion de ses différents contacts, en informer les bénéficiaires, le taux de ce remboursement est communiqué au prestataire en même temps que la liste des bénéficiaires potentiels visés à l'article 4. Toute modification de ce taux de remboursement est également portée à la connaissance du Département qui doit en disposer tout particulièrement en vue de l'élaboration des plans d'aide et des plans de compensation du handicap dans le cadre de l'instruction respectivement des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap.

Article 12 : Modalités de règlement

Dans l'hypothèse d'une participation financière de la commune ou du centre communal d'action sociale aux dépenses restant à la charge des abonnés au service, les factures émises par le prestataire sont mandatées par la commune ou le centre communal d'action sociale au plus tard dans les 45 jours qui suivent leur production.

Les règlements postérieurs à ce délai ouvrent automatiquement droit au versement d'intérêts moratoires conformément au code des marchés publics.

Article 13 : Actualisation des tarifs

Les frais de location des transmetteurs, indiqués à l'article 11 de la présente convention, sont actualisés annuellement en fonction des variations de l'indice d'ingénierie publique (base 100 en janvier 1973).

L'indice qui sert de base de référence pour l'actualisation est le dernier indice connu en novembre de chaque année pour une application en janvier de l'année suivante.

Article 14 : Durée de la convention

La validité de cette nouvelle convention est directement liée à l'existence du marché conclu entre le Département et la société GTS pour l'exécution du service départemental de téléassistance. Elle est renouvelable chaque année à la date anniversaire de sa signature et prend fin au plus tard en même temps que ledit marché, soit le 14 juillet 2014.

Article 15 : Résiliation

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties à la présente convention ne peut intervenir qu'au terme d'un préavis minimum de trois mois et doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Par ailleurs, la commune ou le centre communal d'action sociale, s'il décide de résilier la présente convention, doit expressément en informer les bénéficiaires dans le délai minimum d'un mois avant la date de résiliation.

Article 16 : Juridiction compétente

Les parties conviennent de la compétence unique et non dérogoire du tribunal administratif de Melun pour tous les litiges pouvant intervenir entre elles.

Fait à _____ le _____

Le Président du Conseil général,

Le Maire ou
Le Président du CCAS,

2010-16-29 – Convention avec l'Association des paralysés de France du Val-de-Marne (APF 94). Accompagnement à l'amélioration de la qualité du service et à la fin du financement des forfaits d'auxiliaires de vie. Versement de la subvention départementale annuelle (60 000 euros).

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE _____

Service insertion

2010-16-12 - Convention avec l'association Compagnie Masquarades dans le cadre du programme départemental d'insertion et du Festival de l'Oh ! Versement de la subvention départementale annuelle (5 125 €).

Service ressources initiatives

2010-16-13 - Avenants aux marchés publics passés avec les organismes prestataires et portant sur des prestations de mobilisation, d'évaluation et d'orientation en direction de publics allocataires du rSa.

*Prestations de mobilisation, d'évaluation et d'orientation pour les allocataires du rSa
Territoire n°4
Altéana Formation*

*Prestations de mobilisation, d'évaluation et d'orientation pour les allocataires du rSa
Territoire n°6
Idefle*

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES _____

Services ressources humaines

2010-16-25 - Avenant n° 12 à la convention avec la commune d'Ivry-sur-Seine concernant l'intervention de M. Fabien COHEN, chirurgien dentiste.

2010-16-26 - Rejet de la demande de remise gracieuse de dette de M. M***.

Service mobilité

2010-16-24 - Convention avec l'Association départementale des directeurs du réseau départemental des missions locales du Val-de-Marne. Accueil dans les services départementaux de stagiaires demandeurs d'emploi dans le cadre de parcours d'orientation professionnelle.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES _____

Service des assemblées

2010-16-19 - **Séjours des collégiens dans les villages de vacances du Conseil général. Désignation des membres de la commission paritaire.**

M^{me} Brigitte JEANVOINE, conseillère générale, MM. Gilles SAINT-GAL et Jean-Michel SEUX, conseillers généraux, sont désignés pour représenter le Conseil général au sein de la commission paritaire chargée de l'examen des dossiers de candidatures des collèves pour les séjours des collégiens dans les villages de vacances du Conseil général.

Service des affaires foncières

2010-16-18 - Commune de Santeny - Station de mesure du Réveillon SANT 071. Convention avec les consorts Brac de la Perrière - EARL La Perrière. Occupation et accès à la station de mesure ru du Réveillon.

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHÉS _____

Service du budget

2010-16-42 - **Exonération de la part départementale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au profit des jeunes entreprises innovantes (JEI) et des jeunes entreprises universitaires (JEU).**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu l'article 1466 D du Code général des impôts ;

Vu l'article 44 *sexies*-0-A du Code général des impôts ;

Vu l'article 1586 *nonies* du Code général des impôts ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2008-2 – 1 .3.3. du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Décide d'exonérer, à compter du 1^{er} janvier 2011, de la part départementale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les jeunes entreprises innovantes ainsi que les jeunes entreprises universitaires.

2010-16-43 - Exonération de la part départementale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en faveur des entreprises de spectacles et des établissements de spectacles cinématographiques.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu l'article 1464 A alinéa 1, 3, 3 *bis* et 4 du Code général des impôts ;

Vu l'article 1586 *nonies* du Code général des impôts ;

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;

Vu les délibérations du Conseil général n°99-420-09S-16 du 4 octobre 1999, n°02-125-07S-06 du 30 septembre 2002 ; n°04-124 du 27 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2008-2 – 1 .3.3. du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Décide d'exonérer, à compter du 1^{er} janvier 2011, de la part départementale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Les entreprises de spectacles visées à l'article 1464 A du Code général des Impôts, à hauteur de :

—100 % pour les spectacles vivants ci-après énoncés :

- les théâtres nationaux,
- les autres théâtres fixes,
- les tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
- les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et chorales,
- les théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, café-concerts, music-halls et cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

— 66 % pour les établissements de spectacle cinématographique réalisant moins de 450 000 entrées au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;

— 100 % pour les établissements de spectacle cinématographique réalisant un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et bénéficiant d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.

.../...

Service de la comptabilité

2010-16-23 - Dotation départementale aux communes pour l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations locales - exercice 2010.

Communes	Population Recensement 2004-2009	Montant de la subvention 2010
Ablon-sur-Seine	5 155	3 299
Alfortville	44 116	28 234
Arcueil	19 592	12 539
Boissy-Saint-Léger	15 894	10 172
Bonneuil-sur-Marne	16 437	10 520
Bry-sur-Marne	15 183	9 717
Cachan	27 383	17 525
Champigny-sur-Marne	74 909	47 942
Charenton-le-Pont	28 414	18 185
Chennevières-sur-Marne	17 313	11 080
Chevilly-Larue	19 152	12 257
Choisy-le-Roi	37 165	23 786
Créteil	89 410	57 222
Fontenay-sous-Bois	52 143	33 372
Fresnes	25 115	16 074
Gentilly	17 103	10 946
L'Hay-les-Roses	29 357	18 788
Ivry-sur-Seine	55 583	35 573
Joinville-le-Pont	17 303	11 074
Kremlin-Bicêtre	25 859	16 550
Limeil-Brévannes	18 657	11 940
Maisons-Alfort	53 085	33 974
Mandres-les-Roses	4 307	2 756
Marolles-en-Brie	5 073	3 247
Nogent-sur-Marne	30 912	19 784
Noiseau	4 375	2 800
Orly	21 117	13 515
Ormesson-sur-Marne	9 864	6 313
Perigny-sur-Yerres	2 232	1 428
Le Perreux-sur-Marne	32 100	20 544
Le Plessis-Tréville	18 246	11 677
La Queue-en-Brie	11 392	7 291
Rungis	5 618	3 596
Saint Mandé	22 737	14 552
Saint-Maur-des-Fossés	75 748	48 479
Saint-maurice	14 596	9 341
Santeny	3 610	2 310
Sucy-en-Brie	26 070	16 685
Thiais	29 273	18 735
Valenton	12 294	7 868
Villecresnes	9 295	5 949
Villejuif	51 410	32 902
Villeneuve-le-Roi	18 503	11 842
Villeneuve-Saint-Georges	30 609	19 590
Villiers-sur-Marne	28 158	18 021
Vincennes	47 372	30 318
Vitry-sur-Seine	83 650	53 536
TOTAL	1 302 889	833 849

Arrêtés

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____

n°2010-371 du 22 septembre 2010

**Agrément de la crèche multi-accueil inter-entreprises,
149, avenue Paul-Vaillant-Couturier à Gentilly.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles - Livre II - Différentes formes d'aide et d'actions sociales - Titre 1^{er} - Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n°92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle et infantile ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'avis du maire de Gentilly du 28 juillet 2010 ;

Vu l'avis délivré par la commission communale de sécurité délivré le 1^{er} septembre 2010 ;

Vu la demande formulée par la gérante de la société Nid d'Éveil ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La crèche privée multi-accueil inter-entreprises Nid d'Éveil, 149, avenue Paul-Vaillant-Couturier à Gentilly est agréée à compter du 6 septembre 2010.

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans pouvant être accueilli est fixé à 60 enfants. Cette structure propose un accueil régulier, un accueil occasionnel, un accueil d'urgence ainsi que l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Cet établissement est ouvert au public du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 19 h 30.

Article 3 : La direction de la crèche est confiée à M^{me} Lyne GIOVANNANGELI, puéricultrice diplômée d'État. Le reste du personnel est composé de 14 agents dont deux éducatrices de jeunes enfants (dont une est directrice adjointe), de 6 auxiliaires de puériculture, de deux CAP petite enfance, et d'un cuisinier.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement sont conformes au décret du 1^{er} août 2000.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et la gérante de la société Nid d'Éveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 22 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

Nomination d'un administrateur provisoire au COR - Association Saint-Michel-des-Sorbiers.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ; notamment l'article L. 313-11 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu l'article L. 313-14-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif aux modalités de retour à l'équilibre financier des organismes de droit privé à but non lucratif ;

Vu l'audit financier du 20 mai 2010 réalisé par le Conseil général du Val-de-Marne et le complément d'analyse des bilans 2009 ;

Vu le Conseil d'administration exceptionnel de l'association Saint-Michel-des-Sorbiers du 17 juin 2010 prenant acte de l'audit financier et des préconisations ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Nomination

M. Boutreau, cabinet Boutreau MS Conseil, 26, rue de Vauvenargues à Paris est nommé administrateur provisoire au COR- Saint-Michel-des-Sorbiers à Chevilly-Larue (94).

Article 2 : Durée

L'administration provisoire est prévue pour six mois sur la base de deux jours hebdomadaires. Elle pourra être renouvelée par express reconduction pour la même durée dans le mois précédent la fin de la première période.

Article 3 : Missions

Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est contractualisé entre le Département et l'association Saint-Michel-des-Sorbiers imposant un retour à l'équilibre financier du COR. Les missions de l'administration provisoire vise essentiellement cet objectif et notamment :

1) Maîtriser les charges de personnel, sans passer par des licenciements, mais en contrôlant que le COR se conforme à l'autorisation budgétaire allouée, notamment :

en modifiant l'organisation des tâches et les plannings
en mettant en place une politique de gestion du personnel par la polyvalence des tâches et la mutualisation entre les différents services
en vérifiant que les remplacement et les heures supplémentaires seront utilisés comme la dernière variable d'équilibre et non pas la première

2) Pour les charges du groupe 1 (fluides, alimentation, fournitures, transports vacances, téléphones...), toutes les actions devront être engagées pour :

Renégocier les contrats
Mutualiser les dépenses avec l'EHPAD
Faire appel à des centrales d'achats

3) En ce qui concerne le taux d'occupation de l'urgence et de l'internat, le taux d'occupation cible est porté à un taux minimum de 96 % (à ETP constant). Pour cela, le COR devra pourvoir les places disponibles en utilisant l'outil courriel mis en place par le SAAP « Organisation de la recherche et de l'offre des places disponibles ». Les places disponibles devront être allouées en priorité aux enfants et adolescents du Val de Marne. La part de la tarification globale prise en charge par le Département du Val de Marne est en moyenne de 58 %. Un objectif de 75 % doit être atteint, en partie par l'augmentation du taux d'occupation.

Article 4 : Financement

M. Boutreau sera rémunéré par l'établissement COR sur présentation de factures. La prestation est arrêtée à 550 € TTC par journée de sept heures.

Article 5 :

Il pourra être mis un terme anticipé à l'administration provisoire pour le cas où M. Boutreau ne respecterait pas ses obligations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Pierre COILBAULT

n°2010-372 du 28 septembre 2010

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cascade, 5, rue de l'Embarcadère au Perreux-sur-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 9 juillet 2008 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu la délibération n° 2009-11 – 3.3.22 du 14 décembre 2009 relative à la fixation d'un taux d'évolution des dépenses en 2010 des structures sociales et médico-sociales contrôlées et tarifées par le Département ;

Vu l'arrêté n°2010-145 du 21 avril 2010 fixant au 1^{er} avril 2010 les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cascade, 5, rue de l'Embarcadère au Perreux-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2009-615 du 28 décembre 2009 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD La Cascade, 5, rue de l'Embarcadère au Perreux-sur-Marne (94170), pour l'année 2010 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2010 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de la résidence La Cascade, 5, rue de l'Embarcadère au Perreux-sur-Marne (94170), tendant à la fixation pour 2010 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2010, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 1 791 968,52 € avec prise en compte d'un excédent de 86 000 € de résultat 2008

Dépendance : 557 533,82 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} octobre 2010 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cascade, 5, rue de l'Embarcadère au Perreux-sur-Marne (94170), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans :	60,00 €
b) Résidents de moins de 60 ans :	84,94 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2	24,84 €
GIR 3-4	15,76 €
GIR 5-6	6,69 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

Prix de journée applicable aux foyers-appartements Domus de l'APOGEI 94, 6 bis, A1 rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2009-11 – 3.3.22 du 14 décembre 2009 relative à la fixation d'un taux d'évolution des dépenses en 2010 des structures sociales et médico-sociales contrôlées et tarifées par le Département ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel le président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général-de-Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision de tarification en date du 26 août 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des foyers-appartements Domus de l'association APOGEI 94, situés à Boissy-Saint-Léger (94470) – 6 bis, A1 rue de la Fontaine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 313,00	892 818,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 930,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 575,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	903 313,47	912 278,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 718,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 247,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise de déficit: 19 460,47€

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2010 des foyers-appartements Domus de l'Association APOGEI 94, situé à Boissy-Saint-Léger (94470) – 6 bis, A1 rue de la Fontaine, est fixé à 89,35 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2010 aux foyers-appartements Domus de l'Association APOGEI 94, situé à Boissy-Saint-Léger (94470) – 6 bis, A1 rue de la Fontaine, est fixé à 42,08 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2010 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, dans l'attente de la fixation du tarif 2011, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris Cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 29 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

**Prix de journée applicable au foyer Domus de l'APOGEI 94,
6 bis, A1 rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2009-11 – 3.3.22 du 14 décembre 2009 relative à la fixation d'un taux d'évolution des dépenses en 2010 des structures sociales et médico-sociales contrôlées et tarifées par le Département ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel le président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général-de-Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision de tarification en date du 26 août 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer Domus de l'association APOGEI 94, situé à Boissy-Saint-Léger (94470) – 6 bis, A1 rue de la Fontaine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 620,00	1 187 621,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 647,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 354,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 188 652,74	1 229 247,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 208,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 387,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise de déficit: 41 626,74€

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2010 du foyer Domus de l'association APOGEI 94, situé à Boissy-Saint-Léger (94470) – 6 bis, A1 rue de la Fontaine, est fixé à 134,31 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2010 au foyer Domus de l'association APOGEI 94, situé à Boissy-Saint-Léger (94470) – 6 bis, A1 rue de la Fontaine, est fixé à 178,23 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2010 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, dans l'attente de la fixation du tarif 2011, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris Cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 29 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

Dotation globale de financement applicable au service d'accompagnement à la vie sociale de l'association APF, 124, avenue d'Alfortville à Choisy-le-Roi.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2009-11 – 3.3.22 du 14 décembre 2009 relative à la fixation d'un taux d'évolution des dépenses en 2010 des structures sociales et médico-sociales contrôlées et tarifées par le Département ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel le président de l'Association des paralysés de France (APF) située à Paris (75013) – 17, boulevard Blanqui, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2010 et la lettre de réponse en date du 5 août 2010 ;

Vu la décision de tarification en date du 9 septembre 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement à la vie sociale de l'Association des paralysés de France, situé à Choisy-le-Roi (94600) – 124, avenue d'Alfortville, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000,00	507 453,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 450,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 003,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	419 586,66	482 586,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise d'excédent : 24 866,34 €

Article 2 : En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires mensuelles. Chaque fraction forfaitaire sera versée le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement retenu pour l'exercice 2010 au service d'accompagnement à la vie sociale de l'Association des paralysés de France, situé à Choisy-le-Roi (94600) – 124, avenue d'Alfortville, est fixé à 419.586,66 € correspondant à douze fractions de 34 965,55 €.

Article 4 : Le montant de la fraction forfaitaire applicable au 1^{er} octobre 2010 est fixé à 39 541,20 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte le versement d'acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice antérieur, et ce, entre le 1^{er} janvier 2010 et la date d'effet du tarif.

Article 5 : La fraction forfaitaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, dans l'attente de la fixation du tarif 2011, sera la fraction réelle (non moyennée) arrêtée à l'article 3.

Article 6 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris Cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 29 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

Dotation globale de financement applicable au service d'accueil temporaire de l'association ETAI, 16, rue Anatole-France au Kremlin-Bicêtre.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2009-11 – 3.3.22 du 14 décembre 2009 relative à la fixation d'un taux d'évolution des dépenses en 2010 des structures sociales et médico-sociales contrôlées et tarifées par le Département ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel le président de l'association ETAI située au Kremlin-Bicêtre (94270) – 16, rue Anatole-France, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision de tarification en date du 8 septembre 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil temporaire de l'association ETAI, situé au Kremlin-Bicêtre (94272) – 16, rue Anatole-France, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 176,00	330 551,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 702,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 673,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	309 189,00	330 551,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 405,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 957,00	

Article 2 : En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires mensuelles. Chaque fraction forfaitaire sera versée le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 au service d'accueil temporaire de l'association ETAI situé au Kremlin-Bicêtre (94272) – 16, rue Anatole-France, est fixé à 309 189 €. Il correspond à un prix de journée de 184,81 € calculé sur la base d'une activité de 1673 journées et à douze fractions de 25 765,75 €.

Article 4 : Le montant de la fraction forfaitaire applicable au 1^{er} octobre 2010 est fixé à 20 489,65 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte le versement d'acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice antérieur, et ce, entre le 1^{er} janvier 2010 et la date d'effet du tarif.

Article 5 : La fraction forfaitaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, dans l'attente de la fixation du tarif 2011, sera la fraction réelle (non moyennée) arrêtée à l'article 3.

Article 6 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris Cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 29 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

n°2010-364 du 22 septembre 2010

Avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiés ;

Vu le décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie « C » ;

Vu le décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie « C » des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006.1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire placée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Île-de-France en sa séance du 9 septembre 2010 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe territorial au titre de l'année 2010 les agents dont les noms suivent :

- REBRASSE Marie Pierre
- DECAT Monique
- LARMANDE Huguette

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Val-de-Marne, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiés ;

Vu le décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie « C » ;

Vu le décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie « C » des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006.1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire placée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Île-de-France en sa séance du 9 septembre 2010 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe territorial au titre de l'année 2010 les agents dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| - AIECH Alain | - MORCELLE Micheline |
| - BOISSY Catherine | - MOYSE Evelyne |
| - BRABANT Catherine | - REAL Françoise |
| - DELORME André | - ROTHMANN Murielle |
| - IVRISSE Emilie | - SOUBRANNE Joëlle |
| - LECLERE Christian | |

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Val-de-Marne, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiés ;

Vu le décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie « C » ;

Vu le décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie « C » des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006.1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire placée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Île-de-France en sa séance du 9 septembre 2010 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe territorial au titre de l'année 2010 les agents dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| - BOYER Chantal | - LEFORT Fabienne |
| - CARTIER Valérie | - DUTHOY Sandrine |
| - FAVA Ketty | - MONOT Carole |
| - GRASSET-PRIAN Chantal | - BEN AYOUB Monique |
| - OLIVIER Françoise | - DESPREZ Dominique |
| - PENIN-BUXTORF Agnès | - FOMEGNE Anne |
| - THEBAULT Isabelle | |

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Val-de-Marne, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade d'animateur principal au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiés ;

Vu le décret n° 97.701 et n° 97.700 du 31 mai 1997 modifiés portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2002.870 du 03 mai 2002 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des catégorie « B » de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire placée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Île-de-France en sa séance du 8 septembre 2010 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est inscrit sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'animateur principal territorial au titre de l'année 2010 l'agent dont le nom suit :

– VASSEUR Sonia

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Val de Marne, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade de chef de standard téléphonique au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84. 53 du 26 janvier 1984 modifiés ;

Vu le décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie « C » ;

Vu le décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie « C » des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006.1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire placée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Île-de-France en sa séance du 9 septembre 2010 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de chef de standard téléphonique territorial au titre de l'année 2010 les agents dont les noms suivent :

- FOUQUET Chantal
- LORIDAN Christian

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Val-de-Marne, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade de directeur au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84. 53 du 26 janvier 1984 modifiés ;

Vu le décret n° 87.1099 et n° 87.1100 du 30 décembre 1987 modifiés portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux;

Vu le décret n° 2006.1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie « A » de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire placée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Île-de-France en sa séance du 8 septembre 2010 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de directeur territorial au titre de l'année 2010 les agents dont les noms suivent :

- CHADAILLAC Michèle
- BEAUBILLARD Olivier
- BERTRAND-LAROCHE Claudie
- CHATELLIER Christian
- PLANCHAIS Laurence
- LONGIN Sébastien
- GERARD Philippe

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Val-de-Marne, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade de rédacteur principal au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiés ;

Vu le décret n°95.25 et n° 95.26 du 10 janvier 1995 modifiés portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2002.870 du 03 mai 2002 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des catégories « B » de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire placée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Île-de-France en sa séance du 8 septembre 2010 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de rédacteur principal territorial au titre de l'année 2010 les agents dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| - DECHARNE Claude | - PIERAU Sylla |
| - FILLOL Martine | - THERIEZ-MAISON Yveline |
| - PAINVIN Monique | - VALLE-DELACOUR Bruno |
| - RIGLET Martine | - CASANOVA Christine |
| - BIODORE-BAUGE Katia | - VERRIER Sabine |
| - DANEL Hélène | - BELFORT Gladys |
| - DAVID Fabienne | - DORIVAL Murielle |
| - FRANCOIS Sylvie | - GOMICHOON Nadine |
| - KAISERMANN Brigitte | - ICARE Valérie |
| - LE NORMAND Dominique | - ROTARDIER Marc |

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Val-de-Marne, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principale de 1^{re} classe au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne compétente de catégorie C, en sa séance du 9 septembre 2010;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture territoriale principale de 1^{re} classe au titre de l'année 2010, les agents dont les noms suivent :

- BAILLY-GRAGE Martine
- BODOUX Monique
- BOURDIAL Monique
- DELTOMBE Catherine
- EL YAZIDI Martine
- LEMARECHAL Sylvie
- PIEROTTI Dominique
- ROSTIAUX Monique
- SOUMAGNAS Nicole

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principale de 2^e classe au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne compétente de catégorie C, en sa séance du 9 septembre 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture territoriale principale de 2^e classe au titre de l'année 2010, les agents dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| - ARMAND Isabelle | - LANDRE Nathalie |
| - ARNOULT Patricia | - LAPLAIGE Martine |
| - AUDO Catherine | - MARECHAL Christiane |
| - BUGE Murielle | - MAUGEIN Nicole |
| - CHAUMONT Isabelle | - MONSALLIER Claude |
| - COIRIER Françoise | - NIVET Isabelle |
| - CUISY Catherine | - OLLIVIER Christine |
| - DELABOISSIERE Brigitte | - PILET Corinne |
| - FAUCHEUR Laurence | - POUSSIN Chantal |
| - GAUDIN Chrystel | - RAGONE Florence |
| - GRAMBIN Dominique | - RUETTE Laurence |
| - ILPIDE Carine | - TUDO Sandrine |

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade de médecin territorial de 1^{re} classe au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne compétente de catégorie A, en sa séance du 8 septembre 2010;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade de médecin territorial de 1^{re} classe au titre de l'année 2010 les agents dont les noms suivent :

- HENNEQUIN Françoise
- KHEO Quoc Tuan
- VERZAT-PAOLETTI Catherine

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade de médecin territorial hors classe au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne compétente de catégorie A, en sa séance du 8 septembre 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade de médecin territorial hors classe au titre de l'année 2010 les agents dont les noms suivent :

- BOURDIL-MARDINE Martine
- DEREUSE Brigitte
- LEROY Freddy
- MANFREDI Dominique
- MARTIN Valérie
- POIRSON Marguerite
- HOUARD Mireille

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade de psychologue territorial hors classe au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu les décrets n° 92-853 et 92-854 du 28 août 1992 modifiés portant statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne compétente de catégorie A, en sa séance du 8 septembre 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade de psychologue territorial hors classe au titre de l'année 2010 les agents dont les noms suivent :

- BAUX Frédérique
- LE GALL Maryvonne
- SOTTO Yves

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne compétente de catégorie A, en sa séance du 8 septembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice territoriale de classe supérieure au titre de l'année 2010 les agents dont les noms suivent :

- Brigitte Eliane BEAUCLAIR
- Florence CARROUGET
- Fabienne PAUMIER
- Catherine PIERRE-EMILE
- Carole LE JALU

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade de sage femme de classe exceptionnelle au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu les décrets n° 92-855 et n° 92-856 du 28 août 1992 modifiés portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des sages-femmes ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne compétente de catégorie A en sa séance du 8 septembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme de classe exceptionnelle territoriale au titre de l'année 2010 les agents dont les noms suivent :

- AMARA Moufida
- BLANC Agnès

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes administratifs du Département, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade de sage femme de classe supérieure au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu les décrets n° 92-855 et n° 92-856 du 28 août 1992 modifiés portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des sages-femmes ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne compétente de catégorie A en sa séance du 8 septembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est inscrit sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme de classe supérieure territoriale au titre de l'année 2010, l'agent dont le nom suit :

- CHENEL Céline

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu les décrets n° 95.31 et 95.32 du 10 janvier 1995 modifiés portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne compétente de catégorie B, en sa séance du 8 septembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants territorial au titre de l'année 2010 les agents dont les noms suivent :

- Sabrina BEUCHEE
- Sophie LANSMANT
- Annie JEHANNO
- Colette BRIANTO
- Patricia IMBAUD
- Sylvie LUZY

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Avancement au grade d'infirmier de classe supérieure au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu les décrets n° 92-861 et n° 92-862 du 28 août 1992 modifiés portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne compétente de catégorie B en sa séance du 8 septembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : est inscrit sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure territorial au titre de l'année 2010 l'agent dont le nom suit :

– MATHARAN Valérie

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Inscription au tableau d'avancement au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1^{re} classe au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n°95-33 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le tableau indicatif des grades et emplois du personnel départemental ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire compétente placée auprès du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région d'Île de France en sa séance du 8 septembre 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est inscrit sur le tableau d'avancement au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1^{re} classe, au titre de l'année 2010 l'agent dont le nom suit :

– M^{me} MERCIECA Sylvie

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Val-de-Marne peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu le tableau indicatif des grades et emplois du personnel départemental ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire compétente placée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région d'Île de France en sa séance du 7 septembre 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial de 1^{re} classe des établissements d'enseignement au titre de l'année 2010, les agents dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| – ABOUDOU Djanffar | – SOW Aminata |
| – ANGEON Privat | – CAMARA Niouma |
| – BARGOT Natacha | – DJOFFON Ayawovi |
| – COURTASSE Marie-Pascale | – DEMARCY Pascale |
| – DEBOIS BORIS | – VIVES Christian |
| – DI FOLCO Anita | – ARSTAND Chantale |
| – DUVAL Cassia | – CAJAZZO Emilienne |
| – FACORAT Philippe | – BOURHILA Rachida |
| – FAVENNEC Bruno | – LILONG Lydie |
| – FILA Karina | – VELRANJAN Velayuthar |
| – GANE Carole | – SISSOKO Nana |
| – GARNEROT Jean Pierre | – AUJOUX Claudine |
| – GUERREO Jaime | – BATAILLE Jean Daniel |
| – JANNE Christine | – BOILLOD CERNEUX Michelle |
| – JULLY Sophie | – COULIBALY Koumba |
| – KETTOU Karim | – DEMARCY François |
| – KOUBEMBA Alix | – DUCLOS Monique |
| – LEFEBVRE Maryse | – GUTIERREZ Rufina |
| – LOPEZ Dorotéa | – PERKOVIC Antoine |
| – MAZAUD Marie Alice | – RANDRIAMITANTSOA Sabine |
| – MELIS Yveline | – VATRE Françoise |
| – MOUILLEY Isabelle | – VROUST Emmanuel |
| – ONIER Abdonia | – YOUNSI Milouda |
| – ROJOT Carole | – EL AMEIRI Ratiba |
| – SOBREDO BARREIRO LOP Daniel | |

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu le tableau indicatif des grades et emplois du personnel départemental ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire compétente placée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région d'Île de France en sa séance du 7 septembre 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement au titre de l'année 2010, les agents dont les noms suivent :

- ACHOUR Mourad
- FRESSY Jacqueline
- GAMER Grégoire
- LEFORT Jean Jacques
- RIDARCH Bruno

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu le tableau indicatif des grades et emplois du personnel départemental ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire compétente placée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région d'Île de France en sa séance du 7 septembre 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe des établissements d'enseignement au titre de l'année 2010, les agents dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| – DEPAGNE Valérie | – SANGRADO Chambert |
| – DUQUESNAY Alain | – SLIMANI Morad |
| – FIK Isabelle | – VIRGINIUS Mario |
| – GORNIAC Franck | – WATELLOO Marcel |
| – LANARRE Nicolas | – WILLIAM Eddy |
| – LEDOUX Philippe | – PLACERDAT Nadia Felixia |
| – MOUTAMA-ADAINÉ Moïse | – SAIBI Achour |
| – PICHARD Pierre | – ZALEWSKI Ewa |
| – REDONDY Stéphane | – ALIXE Antoine |

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

Tableau d'avancement au grade de rééducateur territorial de classe supérieure au titre de l'année 2010.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n° 92.863 du 28 août 1992 en son article 15 portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne compétente de Catégorie B, en sa séance du 8 septembre 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est inscrit sur le tableau d'avancement au grade de rééducateur territorial de classe supérieure au titre de l'année 2010 l'agent dont le nom suit :

– MAGNE Claire

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 octobre 2010

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL
